

Convention de partenariat portant
Contribution financière de la Ville de
MULHOUSE au Fonds de Solidarité pour le
Logement – ANNEE 2025

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée, notamment son article 6-3,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,
- VU le règlement intérieur du FSL,
- VU la délégation de gestion comptable et financière du FSL – territoire 68 confiée à la CAF du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-X-X-X du 17 novembre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de MULHOUSE du XX approuvant la présente convention et autorisant la Maire de MULHOUSE à la signer,

Entre les soussignés

La Ville de MULHOUSE, représentée par la Maire, Madame Michèle LUTZ, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu de la délibération du XX XX 2025, susmentionnée, ci-après désigné « **la Ville de MULHOUSE** », d'une part,

et

la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du 17 novembre 2025 susmentionnée, ci-après désignée « **la Collectivité européenne d'Alsace** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Collectivité européenne d'Alsace a succédé aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au 1^{er} janvier 2021 (loi n° 2019-816 du 2 août 2019).

La Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, la Collectivité créée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Un nouveau règlement intérieur à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023 se substituant aux deux règlements intérieurs qui coexistaient respectivement sur le Haut-Rhin et sur le Bas-Rhin (hors Eurométropole de Strasbourg) jusqu'à cette date.

Les modalités de fonctionnement du FSL sont définies dans le règlement intérieur du Fonds annexé à la présente convention (cf. Annexe 1).

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles haut-rhinoises en situation de pauvreté et de précarité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités du concours financier de la Ville de MULHOUSE au Fonds de Solidarité pour le Logement – Territoire 68.

Article 2 : Montant de la contribution financière annuelle au Fonds de Solidarité pour le Logement – Territoire 68- de la Ville de MULHOUSE

La contribution financière de la Ville de MULHOUSE au Fonds de Solidarité pour le Logement – Territoire 68 - est fixée à hauteur de **20 000 €** au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités de versement de la contribution

Après signature de la convention par les deux parties, la Collectivité européenne d'Alsace adresse un courrier d'appel de fonds à la Ville de MULHOUSE afin de percevoir sa contribution.

Ladite contribution est à verser sur le compte du FSL – Territoire 68 géré par la CAF du Haut-Rhin (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

Article 4 : Information de la Ville de MULHOUSE

La Collectivité européenne d'Alsace établit chaque année un bilan global d'activité du FSL qui sera adressé à la Ville de MULHOUSE.

Par ailleurs, elle s'engage à communiquer à la Ville de MULHOUSE, au mois de mars de l'année N+1, le nombre et le type d'aides accordées aux habitants de la Ville, dans le respect des règles de protection des données à caractère personnel (les données transmises sont anonymes).

Article 5 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et court jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit d'un commun accord des parties par échanges de courriers conformes, soit en cas de non-respect de l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, par l'autre partie, celle-ci pouvant résilier la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, la contribution financière prévue à l'article 2 sera versée au prorata temporis de la période comprise entre la date d'effet de la présente convention et celle de sa résiliation.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Colmar, le

A, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour la Ville de MULHOUSE,
La Maire

Frédéric BIERRY

Michèle LUTZ